
Sportif professionnel/Sportive professionnelle

Prescriptions provisoires d'apprentissage et d'examen

du 12 février 2001 (Etat le 15 février 2005)

L'Office fédéral de la formation professionnelle et de la technologie (OFFT),
vu les art. 12, al. 1 et 3, 28, 39, al. 1 et 2, et 43, al. 1, de la loi fédérale
du 19 avril 1978¹ sur la formation professionnelle (appelée ci-après «la loi»),
vu les art. 1, al. 1, 9, al. 3 à 6, 13 et 32 de l'ordonnance y relative
du 7 novembre 1979²,
arrête:

1 Apprentissage

11 Modalités

Art. 1 Dénomination de la profession, début et durée de l'apprentissage

¹ La dénomination officielle de la profession est sportif professionnel/sportive professionnelle. La discipline sportive doit être inscrite dans le contrat d'apprentissage en tant qu'option³.

² Les sportifs professionnels disposent d'aptitudes et de connaissances propres à leur discipline sportive, de connaissances générales sur le sport ainsi que d'autres compétences qui dépassent le cadre de la profession. Ils pratiquent leur discipline à l'occasion de compétitions.

³ L'apprentissage dure quatre ans. Son début coïncide avec celui de l'année scolaire de l'école professionnelle fréquentée.

¹ RS 412.10

² RS 412.101

³ Une liste des options admises pour la formation peut être retirée auprès de l'OFFT.

Art. 2 Exigences concernant l'entreprise

¹ Les apprentis ne peuvent être formés que par des entreprises⁴ (institutions sportives telles que p. ex. sociétés, associations, etc.) à même de dispenser une formation complète selon le programme et qui disposent de l'infrastructure requise à cet effet.

² Les entreprises qui ne sont pas en mesure de dispenser une formation complète dans toutes les disciplines définies à l'art. 5 ne sont autorisées à former des apprentis que si elles s'engagent à leur faire acquérir dans une autre entreprise les connaissances professionnelles et les techniques qu'elles ne peuvent enseigner. Le nom de la seconde entreprise, le contenu et la durée de la formation complémentaire doivent figurer dans le contrat d'apprentissage.

³ L'entreprise assure aux apprentis une formation systématique; celle-ci leur est dispensée d'après des guides méthodiques types⁵ propres aux disciplines sportives, établis par l'OFSPPO en collaboration avec l'AOS et les associations sportives.

⁴ L'autorité cantonale compétente juge de l'aptitude des entreprises à former des apprentis. Les dispositions générales de la loi sont réservées.

Art. 3 Autorisation de former des apprentis et nombre maximal d'apprentis

¹ Sont habilités à former des apprentis:

les responsables de la relève exerçant leur fonction à plein temps et ayant achevé avec succès la plus haute formation d'entraîneur correspondante ou titulaires d'un certificat reconnu par leur association sportive et avec au moins trois années d'expérience professionnelle dans leur discipline en tant qu'entraîneur.

² Le nombre maximal d'apprentis est fonction de la discipline sportive choisie et est inscrit dans le guide méthodique type correspondant.

12 Programme de formation dans l'entreprise

Art. 4 Dispositions générales

¹ La formation des apprentis doit être assurée conformément aux règles de la profession, de manière méthodique et avec la compréhension nécessaire. Elle permet aux apprentis d'assimiler le savoir-faire et les connaissances professionnels et favorise l'acquisition d'aptitudes qui dépassent le cadre de la profession, ainsi que le développement de la personnalité. Les apprentis acquièrent ainsi les compétences d'agir et sociales pour la période pendant et après la carrière sportive, en particulier dans les domaines relatifs à l'exercice de la profession, au perfectionnement professionnel, à la formation continue et à l'intégration sociale.

² Les mesures de sécurité, celles visant à prévenir les accidents et les dommages à la santé ainsi que celles qui ont pour but de protéger l'environnement doivent être observées et respectées dès l'entrée en apprentissage. Les apprentis reçoivent sans délai les prescriptions et les recommandations correspondantes, qui leur sont expliquées.

⁴ Le profil d'exigences, auquel doivent satisfaire les entreprises pour la formation propre à la discipline sportive, est établi par l'Office fédéral du sport (OFSPPO) en collaboration avec l'Association olympique suisse (AOS) et les associations sportives responsables des différentes disciplines, et peut être retiré auprès de ces dernières.

⁵ L'OFSPPO, l'AOS et les associations sportives compétentes fournissent sur demande les guides méthodiques types.

³ Afin de mettre en pratique et d'approfondir les connaissances propres à la discipline sportive, les connaissances générales du sport et les connaissances professionnelles générales énumérées aux art. 5 et 8, les apprentis effectuent chaque année un stage pratique de 20 jours au moins.

⁴ Les apprentis tiennent un journal d'entraînement. Les formateurs contrôlent et signent ce journal périodiquement et arrêtent, de concert avec les apprentis, un plan de carrière.

⁵ Le maître d'apprentissage établit périodiquement, en règle générale chaque semestre, un rapport⁶ sur le niveau de formation atteint par l'apprenti et s'en entretient avec lui. Ce rapport est porté à la connaissance du représentant légal de l'apprenti.

Art. 5 Objectifs de la formation en entreprise

¹ Les formateurs veillent à coordonner la réalisation des objectifs de formation avec les cours d'introduction et avec l'enseignement professionnel.

² Le programme de formation englobe toutes les aptitudes et les connaissances propres à leur discipline sportive exigées des apprentis au terme de leur formation et qui leur sont dispensées par l'entreprise ou, sur un mode interentreprises, par les associations sportives concernées.

1 Aptitudes propres à la discipline sportive

Le programme de formation concernant les aptitudes propres à la discipline sportive est décrit en détail dans les guides méthodiques types correspondants.

1.1 Entraînement

Les apprentis développent et optimisent leur potentiel de performances sportives par un entraînement systématique et quotidien.

1.2 Compétitions

Les apprentis participent régulièrement aux compétitions sportives correspondant à leur niveau de performances.

2 Connaissances propres à la discipline sportive

La durée totale de la formation relative à ces connaissances est d'environ 640–800 leçons. Les objectifs généraux définissent dans leurs grandes lignes les connaissances exigées des apprentis dans les domaines d'enseignement. Les thèmes de formation indiqués ci-après sont décrits en détail dans les guides méthodiques types, établis par discipline sportive.

2.1 Type de sport

Objectif général

Les apprentis font l'expérience et comprennent le profil d'exigences spécifique de leur discipline sportive.

⁶ L'office cantonal de la formation professionnelle fournit sur demande les formules servant à consigner le rapport sur la formation.

Thèmes de formation

- Caractéristiques de la discipline sportive (profil d'exigences)
- Facteurs déterminant ou limitant la performance

2.2 Planification

Objectif général

Les apprentis connaissent les principes de la planification à court, moyen et long terme, et sont capables d'apporter une contribution active à la planification de leur entraînement et de leur plan de carrière personnels, ainsi qu'à l'organisation de leur mode de vie.

Thèmes de formation

- Principes d'entraînement
- Méthodes d'entraînement
- Planification d'objectifs à court, moyen et long terme
- Organisation autonome des journées et des semaines
- Planification de la carrière
- Organisation du mode de vie

2.3 Entraînement

Objectif général

Les apprentis connaissent les principes de la théorie du mouvement et de l'entraînement, et sont capables de participer de manière active et consciente à l'entraînement. Ils sont en mesure d'analyser leurs propres performances à l'entraînement et, avec leurs entraîneurs, d'en tirer les conclusions qui s'imposent pour les adaptations à apporter à leur entraînement.

Thèmes de formation

- Entraînement technique
- Entraînement de la condition physique
- Entraînement de coordination
- Entraînement tactique
- Entraînement mental
- Méthodologie de l'entraînement
- Analyse vidéo
- Personnalisation de l'entraînement

2.4 Compétitions

Objectif général

Avec le soutien de leurs entraîneurs et de leurs coaches, les apprentis peuvent préparer leurs compétitions de manière ciblée, réussir leur engagement dans ces compétitions et analyser leurs résultats de manière critique.

Thèmes de formation

- Préparation aux compétitions
- Engagement dans des compétitions
- Coaching
- Règles, fair-play
- Evaluation de la compétition (conséquences pour l'entraînement)

2.5 Équipe et esprit d'équipe

Objectif général

Les apprentis savent l'importance de l'équipe pour leurs propres performances. Ils apportent leur contribution à l'esprit d'équipe et sont capables de communiquer avec leur groupe même dans des situations difficiles.

Thèmes de formation

- Comportement au sein du groupe pendant l'entraînement et en compétition
- Leadership, compétences sociales
- Gestion des conflits
- Environnement

2.6 Installations sportives et matériel de sport

Objectif général

Les apprentis connaissent la construction, la structure et les qualités du matériel requis pour l'exercice de leur discipline sportive. Ils sont capables de s'occuper eux-même de leur matériel et de fournir des indications au fabricant pour le développement de ce matériel.

Thèmes de formation

- Installations sportives
- Matériel de sport
- Tests du matériel

13 Programme de formation à l'école professionnelle

Art. 6 Généralités

¹ L'école professionnelle dispense aux apprentis les connaissances professionnelles théoriques qui leur sont nécessaires pour exercer leur profession et des notions de culture générale. Elle stimule les capacités qui dépassent le cadre de la profession et encourage le développement de la personnalité. La répartition, par année, des leçons des branches spécifiques à la profession doit être établie de façon à permettre, si possible, la fréquentation de l'école professionnelle supérieure.

² L'école professionnelle organise l'enseignement en tenant compte des objectifs de la formation en entreprise fixés à l'art. 5. Les programmes de travail internes établis

sur la base du programme de formation par l'école sont remis, sur demande, aux entreprises formant des apprentis.

³ Les classes sont constituées par année d'apprentissage. Toute dérogation à cette règle requiert l'approbation de l'autorité cantonale et de l'OFFT. L'enseignement obligatoire est dispensé si possible par jours entiers d'école par semaine. Un jour d'école ne doit pas comprendre plus de neuf leçons, un demi-jour plus de cinq.

Art. 7 Répartition des leçons

Les nombres de leçons indiqués ci-après représentent des valeurs indicatives; des dérogations peuvent être accordées par les autorités compétentes. Leur répartition sur les années d'apprentissage tient compte des caractéristiques des écoles professionnelles et des disciplines sportives et doit être décidée en collaboration avec les autorités compétentes et les entreprises.

Branches	Années				Total des leçons
	1	2	3	4	
Branches professionnelles					
1	Connaissances générales du sport				480– 520
2	Connaissances professionnelles générales				960–1080
	– bases en relations publiques et marketing				
	– langues étrangères ⁷				
	– information, communication, administration (ICA) ⁷				
Branches générales					
3	Culture générale				120 120 120 120 480
	– société				
	– langue et communication				
Total	480–520 par année				1920–2080
Jours d'école par semaine	1½	1½	1½	1½	

⁷ Les contenus de formation des branches «langues étrangères» et «information, communication, administration (ICA)» reprennent pour l'essentiel les objectifs des branches correspondantes du projet de mars 2000 pour la formation commerciale de base, voie B, respectivement du règlement provisoire d'apprentissage et d'examen de fin d'apprentissage de l'employé/e de commerce (formation de base élargie) du 18 juillet 1999.

Art. 8 Programme d'enseignement

Le programme d'enseignement professionnel est subdivisé en objectifs. Les objectifs généraux énoncés ci-après définissent dans leurs grandes lignes les connaissances et les aptitudes exigées des apprentis au terme de leur formation. Les thèmes de formation sont précisés dans le programme de travail interne.

Branches professionnelles

1.1 Connaissances générales du sport (480–520 leçons)

1.1.1 Bases pour l'entraînement et la compétition

Objectif général

Les apprentis connaissent les principes de base théoriques et communs à toutes les disciplines sportives pour organiser un entraînement et participer à des compétitions.

Thèmes de formation

- Théorie générale de l'entraînement
- Théorie générale de la compétition
- Développement de la personnalité
- Comparaisons entre différentes disciplines sportives

1.1.2 Bases de la nutrition, de l'anatomie et de la physiologie

Objectif général

Les apprentis sont capables d'optimiser leurs capacités de performances corporelles et physiques, ainsi que leur bien-être, par des mesures ciblées de repos, de nutrition et d'organisation de leur temps libre.

Thèmes de formation

- Constitution du corps
- Régénération, repos, sommeil
- Perception de son propre corps
- Prévention des blessures
- Nutrition
- Sensibilisation aux problèmes de la drogue, des dépendances et de l'usage de produits dopants
- Comportement dans les loisirs

1.1.3 Blessures dues au sport

Objectif général

En cas de blessures et d'accidents, les apprentis sont capables de prodiguer les premiers soins de manière adéquate.

Thèmes de formation

- Premiers soins en cas de blessure
- Régénération après des blessures
- Appareil locomoteur

1.1.4 Médias

Objectif général

Les apprentis connaissent la fonction des médias dans le sport et dans la société. Ils savent s'exprimer clairement face à des représentants des médias, et mettre en valeur le sport de compétition; ils sont capables de porter un jugement critique sur le travail des médias.

Thèmes de formation

- Techniques d'interview (presse écrite, radio, télévision)
- Productions des médias dans le domaine sportif

1.1.5 Contrats

Objectif général

Les apprentis connaissent la signification des contrats, ainsi que leurs droits et leurs devoirs par rapport aux contrats qu'ils signent et par rapport à leurs partenaires contractuels.

Thèmes de formation

- Bases légales
- Négociations, partenaires contractuels
- Contrats d'apprentissage
- Contrats qui lient l'athlète à sa fédération, contrats de travail
- Contrats de sponsoring
- Contrats d'équipement
- Assurances
- Règlement de l'association sportive de l'apprenti (national/international)
- Règlements des transferts

1.2 Connaissances professionnelles générales (960–1080 leçons)

1.2.1 Bases en relations publiques et marketing

Objectif général

Les apprentis connaissent les principales missions et objectifs des relations publiques. Ils savent présenter les bases du marketing et ils en connaissent les principales techniques.

Thèmes de formation

- Concepts de base des relations publiques
- Concepts de base, importance et fonction du marketing
- Conception de méthodes de relations publiques et réalisation de manifestations de relations
- Publiques et de sponsoring
- Position de la communication du marketing

1.2.2 Langues étrangères Deuxième langue nationale (allemand ou italien) et anglais

Objectif général

Les apprentis disposent d'un vocabulaire actif qui leur permet de s'exprimer clairement, oralement et par écrit, dans des situations de la vie quotidienne ou liées à leur profession.

Thèmes de formation

- Règles de grammaire de base
- Vocabulaire général et professionnel
- Utilisation d'ouvrages de référence et des nouveaux médias (Internet)
- Traitement d'informations tirées des médias
- Participation active à des conversations de la vie quotidienne
- Capacité à fournir des renseignements liés à la profession
- Résumés écrits de textes lus ou entendus

1.2.3 Information, communication, administration (ICA)

Objectif général

Les apprentis connaissent les bases de l'informatique et les utilisent dans leur profession. Ils sont capables de produire des documents écrits selon les normes habituelles et savent les traiter à l'aide des logiciels courants. Ils connaissent les méthodes de communication internes et externes, et ils les utilisent.

Thèmes de formation

- Principes et concepts de base
- Supports de mémoire externes

- Caractéristiques et performances du matériel et des logiciels
- Possibilités de recours aux principaux logiciels utilisateurs et maniement de ces logiciels
- Notions de base de la technique des réseaux
- Objectifs et possibilités de la sauvegarde des données
- Influence de l’informatique sur le monde professionnel et sur la société
- Utilisation de logiciels courants
- Importance des flux d’informations internes et externes
- Utilisation de moyens techniques auxiliaires comme la télécopie, le télétexte, les messageries électroniques
- Accès aux fournisseurs de banques de données et aux banques de données elles-mêmes
- Bases de l’ergonomie et de l’écologie
- Documentation et archivage

23 Culture générale

Le plan d’étude que l’OFIAMT a établi pour la culture générale est applicable.

3 Examen de fin d’apprentissage

31 Organisation

Art. 9 Généralités

¹ L’examen de fin d’apprentissage doit établir si les apprentis ont atteint les objectifs fixés dans le programme de formation.

² Les cantons organisent l’examen.

Art. 10 Déroulement

¹ L’examen a lieu dans l’entreprise où s’est fait l’apprentissage, dans une autre entreprise qui s’y prête ou à l’école professionnelle. L’infrastructure nécessaire est mise à la disposition des apprentis en parfait état.

² Les apprentis ne prennent connaissance des sujets d’examen qu’au début de l’épreuve; ils reçoivent au besoin les explications nécessaires.

Art. 11 Rôle des experts

¹ L’autorité cantonale nomme les experts. La préférence est donnée aux personnes qui ont suivi un cours d’experts.

² Un expert au moins surveille consciencieusement l’exécution des travaux d’examen et consigne par écrit ses observations. Afin de pouvoir porter un jugement objectif et complet sur les prestations des candidats, l’expert veille à ce que ceux-ci ré-

partissent judicieusement leur temps entre les différents travaux prescrits. Il les informe que la note 1 sera attribuée à tout travail non exécuté.

³ Deux experts au moins apprécient et évaluent les travaux d'examen.

⁴ Deux experts au moins procèdent aux examens oraux et évaluent les prestations des candidats.

⁵ Les experts examinent les candidats calmement et avec bienveillance. Leurs remarques doivent être objectives.

⁶ Si un candidat affirme ne pas avoir acquis certaines connaissances professionnelles fondamentales ni avoir été initié à des techniques de travail élémentaires, les experts ne tiennent pas compte de ses déclarations. Les experts consignent toutefois dans leur rapport ces déclarations ainsi que les lacunes constatées dans la formation du candidat.

⁷ Le rapport et la feuille d'examen sont signés par les experts et remis sans délai à l'autorité cantonale compétente.

22 Branches et matières d'examen

Art. 12 Branches d'examen⁸

Branches d'examen et durée des épreuves

- | | |
|--|--|
| a. Aptitudes propres à la discipline sportive | Durée conforme aux directives relatives à la discipline sportive; ⁹ |
| b. Connaissances du sport | 2 à 4 heures; |
| c. Connaissances professionnelles générales | 3 à 4 heures; |
| d. Culture générale (selon le règlement concernant la branche de culture générale à l'examen de fin d'apprentissage des professions de l'industrie et de l'artisanat). | |

Art. 13 Matières d'examen

¹ Les exigences posées aux candidats lors de l'examen doivent rester dans les limites du programme de formation. Ce programme et les différents guides méthodiques types servent à fixer les sujets d'examen.

Aptitudes propres à la discipline sportive

² Les performances propres à la discipline sportive sont testées dans le cadre de compétitions officielles et de tests de performances propres à la discipline sportive⁹.

⁸ Modification du 15 février 2005.

⁹ Swiss Olympic ou les associations sportives responsables des différentes disciplines fournissent sur demande les directives, les épreuves d'examen et les détails de la répartition des points d'appréciation (art. 14).

Connaissances du sport

³ L'examen a lieu par écrit et/ou oralement et porte sur les disciplines suivantes:

- 1 Connaissances propres à la discipline sportive
 - discipline sportive
 - planification
 - entraînement
 - compétitions
 - équipe et esprit d'équipe
 - installations sportives et matériel de sport
- 2 Connaissances générales du sport
 - bases pour l'entraînement et la compétition
 - bases en nutrition, anatomie et physiologie
 - blessures dues au sport
 - médias
 - contrats

Connaissances professionnelles générales

⁴ L'examen a lieu par écrit et/ou oralement et porte sur les disciplines suivantes:

- Bases en relations publiques et marketing
- Langues étrangères
- Information, communication, administration

Du matériel d'illustration est utilisé lors des examens oraux.

23 Appréciation des travaux et détermination des notes

Art. 14 Appréciation des travaux

¹ Les travaux d'examen sont appréciés dans les branches et sur les points suivants:

Branche: *Aptitudes propres à la discipline sportive*

- 1 Compétitions
- 2 Tests de performance

Branche: *Connaissances du sport*

- 1 Connaissances propres à la discipline sportive
- 2 Connaissances générales

Branche: *Connaissances professionnelles générales*

- 1 Bases en relations publiques et marketing
- 2 Langues étrangères
- 3 Information, communication, administration

² Pour chaque point d'appréciation, la note est attribuée conformément à l'art. 15. Si, pour déterminer la note se rapportant à un point d'appréciation, on fait préalablement usage de notes auxiliaires, celles-ci seront établies compte tenu de l'importance des travaux auxquels elles se réfèrent dans l'ensemble du point d'appréciation¹⁰.

³ Les notes de branche correspondent à la moyenne des notes attribuées à chacun des points d'appréciation; elles sont arrondies à la première décimale.

Art. 15 Notes

¹ La valeur des travaux exécutés s'exprime par des notes échelonnées de 1 à 6. Les notes égales ou supérieures à 4 traduisent des résultats suffisants; celles qui sont inférieures à 4 des résultats insuffisants. Excepté les demi-notes, les notes intermédiaires ne sont pas admises.

² Echelle des notes

Note	Travail fourni
6	Très bon, qualitativement et quantitativement
5	Bon, répondant bien aux objectifs
4	Satisfaisant aux exigences minimales
3	Faible, incomplet
2	Très faible
1	Inutilisable ou non exécuté

Art. 16 Résultat de l'examen

¹ Une note globale exprime le résultat de l'examen final; elle se calcule d'après les notes de branche suivantes:

- Aptitudes propres à la discipline sportive (compte double)
- Connaissances du sport
- Connaissances professionnelles générales
- Enseignement professionnel (note d'école)
- Culture générale

² La note globale correspond à la somme des notes de branche, divisée par 6; elle est arrondie à la première décimale.

³ L'examen est réussi si la note de la branche «Aptitudes propres à la discipline sportive» et la note globale sont égales ou supérieures à 4,0.

⁴ Les candidats qui ont réussi l'examen de maturité professionnelle sont dispensés de l'examen dans la branche culture générale. Il n'est dans ce cas pas tenu compte de la note de cette branche ni pour la détermination du résultat de l'examen (al. 1) et de la note globale (al. 2) ni dans les conditions de réussite (al. 3).

¹⁰ L'OFSPPO, l'AOS et les différentes associations sportives fournissent sur demande les formules d'inscription des notes.

⁵ La note de la branche «Enseignement professionnel» correspond à la moyenne des notes semestrielles obtenues dans les branches «Connaissances générales du sport» et «Connaissances professionnelles générales» selon l'art. 7 (répartition des leçons).

⁶ L'ancienne note d'école reste acquise pour les candidats qui repassent l'examen et qui ne fréquentent plus l'école professionnelle. Pour ceux qui retournent à l'école professionnelle, on tient compte de la nouvelle note d'école.

⁷ Pour les candidats qui sont admis à l'examen en vertu de l'art. 41, al. 1, LFPr et qui disposent de notes semestrielles pour moins de la moitié de la durée de l'apprentissage, la note de la branche «Enseignement professionnel» est remplacée par la moyenne des notes des branches «Connaissances du sport» et «Connaissances professionnelles générales».

Art. 17 Certificat de capacité

Les candidats qui ont réussi l'examen de fin d'apprentissage reçoivent le certificat fédéral de capacité et sont autorisés à porter l'appellation légalement protégée de «sportif professionnel qualifié/sportive professionnelle qualifiée». L'option (discipline sportive) est indiquée dans l'attestation de notes.

Art. 18 Voies de droit

Les recours concernant l'examen final sont régis par le droit cantonal.

4 Disposition finale

Art. 19 Entrée en vigueur

Les prescriptions relatives à l'apprentissage entrent en vigueur le 1^{er} mars 2001, celles qui concernent l'examen final le 1^{er} janvier 2005.

12 février 2001

Office fédéral de la formation professionnelle
et de la technologie:

Le directeur, Eric Fumeaux